



Décision du Conseil d'administration de CFI

Gabon – Approbation du projet « Coexistence pacifique entre les humains et les éléphants au Gabon » mis en œuvre par la Wildlife Conservation Society [Référence du projet : 00141081](#)

Adoptée par courrier électronique le 17 janvier 2025
EB.2025.02

Considérant :

- La Déclaration de CFI et le défi persistant de la déforestation et de la sécurité alimentaire au Gabon.
- La [lettre d'intention](#) signée entre CFI et la République du Gabon le 27 juin 2017.
- La décision [EB.2017.03](#) qui a adopté le Cadre national d'investissement du Gabon.
- La décision [EB.2021.02](#) qui a adopté le Cadre national d'investissement révisé du Gabon.
- La décision [EB.2023.25](#) autorisant l'accès de WCS au Fonds CFI.
- Décision [EB.2024.33](#) relative à la vérification indépendante des projets.
- [Les lignes directrices de surveillance et d'évaluation](#) de CFI, qui comprennent des indicateurs standards pour les projets AFOLU ainsi que leurs [lignes directrices en matière de rapport spatial](#).

Le Conseil d'Administration :

1. Remercie la Wildlife Conservation Society (ci-après dénommée « l'organisation en charge de la mise en œuvre ») d'avoir soumis la proposition de projet.
2. Approuve le document de projet pour un montant de 10 000 003 USD, à utiliser sur une période de 24 mois à compter de la date du premier virement à l'organisation en charge de la mise en œuvre.
3. Décide que les vérifications indépendantes mentionnées aux paragraphes 9 à 15 ci-dessous serviront de base aux décisions de CFI concernant la deuxième tranche de décaissement.
4. Demande que le montant total soit versé par tranches comme suit ; les versements sont conditionnels et soumis aux conditions suivantes :

- a) *Tranche 1 de 4 843 653 USD,*
 - b) *Tranche 2 de 5 156 350 USD, sous réserve des conditions suivantes :*
 - I. Obtenir la validation d’une méthodologie de vérification par un organisme de vérification indépendant sélectionné par CAFI
 - II. Réaliser la vérification indépendante d’un échantillon des résultats déclarés, conformément à la méthodologie de vérification susmentionnée.
5. Demande à l’organisation en charge de la mise en œuvre d’informer le Secrétariat CAFI au moins deux mois avant la date de versement de la tranche demandée.
6. Souligne que ce projet constitue une réponse rapide et concrète à l'appel à l'action lancé par le gouvernement et demande à l'organisme chargé de sa mise en œuvre de collaborer avec le gouvernement afin d'élaborer une stratégie visant à garantir la durabilité des dispositions destinées à prévenir les conflits entre les humains et les éléphants.
7. Encourage le gouvernement à veiller à ce que les véhicules achetés grâce aux ressources du projet continuent d’être utilisés pour le fonctionnement des unités provinciales chargées des conflits entre les hommes et les éléphants après la fin du projet.
8. Rappelle que les études de faisabilité ainsi que la conception des projets et des programmes doivent accorder une place prépondérante (i) à l’inclusion de la dimension de genre, notamment en termes de données ventilées par sexe, (ii) aux droits de l’homme et à la non-discrimination, (iii) à la prévention et à la résolution des conflits, en particulier en ce qui concerne le régime foncier, (iv) à la surveillance et à l’apprentissage, tout en garantissant une forte cohérence avec le cadre de résultats de CAFI, (v) à l’analyse du lien avec la conservation des forêts, (vi) l’analyse des possibilités d’extension et des moyens de les concrétiser, (vii) l’analyse des risques de corruption et de conflits d’intérêts, ainsi que des parties prenantes susceptibles de tirer profit ou de subir un préjudice du fait de l’initiative, (viii) le recours – dans la mesure du possible – à des références et analyses locales concernant les bénéficiaires potentiels, les opportunités de marché et les perspectives de revenus pour les petits exploitants, ainsi que la viabilité économique, les contraintes et les risques ; (ix) une intégration et des liens clairs entre les différentes interventions proposées ; (x) une stratégie claire de sortie et de durabilité ; (xi) une analyse et une gestion rigoureuses des risques (y compris en matière de régime foncier et d’incendies).
9. Rappelle que, tout en respectant ses règles et règlements, l’organisation chargée de la mise en œuvre s’engage à appliquer une tolérance zéro envers la fraude, la corruption, l’exploitation et les abus sexuels ; à protéger les lanceurs d’alerte ; à informer le public ; à promouvoir l’égalité des sexes et l’inclusion sociale ; et à recourir à des mécanismes de plainte appropriés. En outre, l’organisation en charge de la mise en œuvre s’engage à gérer avec soin tous les autres risques contextuels et programmatiques identifiés par le Conseil d’administration et doit agir de manière proactive en signalant ces risques au Bureau du Fonds fiduciaire multipartenaire de CAFI, conformément aux termes de référence du Fonds fiduciaire CAFI.
10. Rappelle que l’organisation en charge de la mise en œuvre devra rendre compte des progrès accomplis tant au regard des objectifs et des jalons de la Lettre d’intention que des indicateurs du cadre de résultats de CAFI, conformément aux lignes directrices et aux modèles de CAFI. En outre, l’organisation en charge de la mise en œuvre devra fournir à CAFI tous les rapports et données (brutes et analysées) issus des enquêtes auprès des ménages et d’autres études de terrain, y compris les informations spatiales (c’est-à-dire les coordonnées GPS), ainsi que des

informations sur la manière dont ses activités répondent aux exigences de CAFI en matière de sauvegardes sociales et environnementales et les respectent.

11. Rappelle que, conformément à la décision [EB.2024.33](#), ce projet fera l'objet d'une vérification indépendante périodique portant sur un échantillon des résultats communiqués. Le coût des vérifications indépendantes sera pris en charge par CAFI.
12. Souligne que cette vérification vise à garantir l'exactitude et la qualité des résultats communiqués, à assurer l'intégrité globale du système de surveillance et d'évaluation du projet, ainsi que, par conséquent, de CAFI, à identifier les possibilités d'amélioration et à renforcer la responsabilité de la chaîne des parties prenantes vis-à-vis de l'atteinte des résultats.
13. Décide que ces vérifications seront menées conformément à une méthodologie définie entre CAFI et l'auditeur indépendant, en tenant compte des normes ISO 14064. Cette méthodologie comprendra au minimum un ou plusieurs indicateurs de performance, une méthodologie de surveillance, de rapport et de vérification des résultats, la périodicité des vérifications et le niveau de paiement recommandé par unité de résultat.
14. Charge le Secrétariat CAFI d'élaborer un calendrier pour la réalisation de ces vérifications indépendantes, en concertation avec l'organisation en charge de la mise en œuvre .
15. Charge le Secrétariat CAFI de commander et d'encadrer ces vérifications indépendantes.
16. Demande à l'organisation en charge de la mise en œuvre d'intégrer ces exigences dans la section « surveillance et évaluation » d'un document de projet amendé, en vue de son approbation dans les six mois suivant le premier décaissement.
17. Demande à l'organisation en charge de la mise en œuvre d'anticiper et de faciliter la conduite de ces vérifications par le vérificateur indépendant. Cela inclut notamment la mise à disposition d'informations, la réponse aux questions soulevées, le soutien aux vérifications sur le terrain, etc.
18. Rappelle à l'organisation en charge de la mise en œuvre ses obligations en matière de rapports, telles que prévues par le Manuel des opérations actuel de CAFI, tant en ce qui concerne les rapports narratifs que les rapports financiers.
19. Charge le Secrétariat CAFI de signer le document de projet en son nom.